



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr**

Arrêté préfectoral n°1243 du 21 décembre 2020

modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1237 du 21 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1355 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 913 du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 8 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français pour la biodiversité en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de Fleurey-sur-Ouche en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de Velars-sur-Ouche en date du 5 novembre 2020 ;

VU les arrêtés n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la demande contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, qu'elle n'entrave pas les usages premiers du domaine public fluvial, et qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est modifié comme suit :

A l'article 1^{er}

Dans la rubrique « Canal de Bourgogne »

Est ajouté, le secteur suivant :

- A VELARS-SUR-OUCHÉ et FLEUREY-SUR-OUCHÉ – lots n°86 et 87 – de l'écluse 43 S à l'écluse 46 S, soit 3,04 km.

Est modifié comme suit :

A la place de :

- A CHASSEY - lots n°60 et 61 – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km

Lire :

- A CHASSEY – lots n°60 et 61 en partie – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse 33 Y puis 220 ml en amont de l'écluse 31 Y à l'écluse 29 Y, soit 1,110 km

Article 2

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires de Fleurey-sur-Ouche et Velars-sur-Ouche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21/12/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques



Philippe BIJARD

